

# L

## Loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (Loi sur les EPF)

Projet

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

vu l'art. 63a, al. 1, et 64, al. 3, de la Constitution<sup>3</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1987<sup>4</sup>,

*Titre précédant l'art. 40f (nouveau)*

### **Section 3b Dispositions transitoires pour l'année 2012**

*Art. 40f (nouveau)* Plafond de dépenses visé à l'art. 34b

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 34b, al. 2, l'Assemblée fédérale proroge d'une année le plafond de dépenses pour les années 2008 à 2011.

<sup>2</sup> Le plafond de dépenses est augmenté en concordance avec le mandat de prestations.

*Art. 40g (nouveau)* Mandat de prestations au sens de l'art. 33

<sup>1</sup> Le mandat de prestations au sens de l'art. 33 pour les années 2008 à 2011 est prorogé d'une année; il est également valable pour l'année 2012.

<sup>2</sup> Il peut être modifié et complété.

- 1 FF 2011 715
- 2 RS 414.110
- 3 RS 101
- 4 FF 1988 I 697

<sup>3</sup> Les contrats d'objectifs passés par le Conseil des EPF avec les EPF et les établissements de recherche pour les années 2008 à 2011 conformément à l'art. 33a restent valables pour l'année 2012. Le Conseil des EPF peut les compléter.

*Art. 40h (nouveau)* Nomination du Conseil des EPF au sens de l'art. 24

En dérogation à l'art. 24, al. 1, le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil des EPF au 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une période de cinq ans.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.